

CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT **FOURNITURES**

- **MAGASIN GÉNÉRAL**
- **MAGASIN CUISINE**
- **MAGASIN LINGE**

FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY

Article 1er : Objet et champ d'application

Les présentes conditions générales définissent les dispositions générales auxquelles est soumis tout marché d'achat de fournitures soumis aux dispositions de l'Ordonnance n° 2005-649 du 06 juin 2005 relatives aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics et ses décrets d'application dès lors qu'il s'y réfère expressément.

Elles se substituent aux conditions générales ou spécifiques de vente figurant dans les documents envoyés par le titulaire du marché.

A défaut d'ordre de priorité défini dans le cahier des charges, les documents contractuels s'appliquent selon l'ordre suivant:

- L'acte d'engagement ;
- l'offre financière du titulaire ;
- le cahier des charges ;
- les marchés subséquents lorsque le marché est un accord cadre ;
- les bons de commande ;
- les présentes conditions générales ;
- l'offre technique du titulaire.

L'acte d'engagement, le cahier des charges, les marchés subséquents et les bons de commande peuvent déroger aux présentes conditions générales.

Article 2 : Définitions

Au sens du présent document :

La fondation bon sauveur d'Alby est la personne morale qui conclut le marché avec le contractant.

Le titulaire ou contractant est l'opérateur économique qui conclut le marché avec la fondation bon sauveur d'Alby.

La notification est l'action consistant à porter une information ou une décision à la connaissance de la ou des parties contractantes par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception. La date de réception qui peut être mentionnée sur un récépissé est considérée comme la date de la notification.

A cet égard, les parties conviennent qu'une notification peut être valablement opérée entre elles par e-mail ou par télécopie. Dans cette hypothèse, la date d'accusé de réception de

l'e-mail ou la date figurant sur le rapport de transfert de la télécopie sont considérés comme les dates de notification.

Les fournitures désignent les biens qui font l'objet du marché.

La réception est la décision, prise après vérifications, par laquelle la fondation bon sauveur d'Alby reconnaît la conformité aux stipulations du marché, sans réserve, des fournitures.

Les réserves sont l'ensemble des constatations de non-conformité aux stipulations du marché, faites lors des vérifications préalables à la réception, qui sont portées à la connaissance du contractant et qui font obstacle au prononcé de la décision de réception par le pouvoir adjudicateur.

Article 3 : Exécution personnelle

Le contractant devra exécuter personnellement le marché.

Par conséquent, le contractant ne pourra céder tout ou partie de ses obligations sans l'accord écrit et préalable de la fondation bon sauveur d'Alby. Il ne pourra pas avoir recours à la sous-traitance sans avoir obtenu l'accord écrit et préalable de la fondation bon sauveur d'Alby pour chaque sous-traitant ainsi que l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Lorsque le contractant du marché est un groupement, les membres de ce groupement sont tous solidairement responsables de la bonne exécution de l'ensemble des prestations du marché.

Le contractant qui cède tout ou partie de ses obligations demeure solidairement responsable de leur bonne exécution par le cessionnaire.

Article 4 : Obligations générales des parties

4. 1. Forme des notifications et informations

Les notifications au contractant des décisions ou informations de la fondation bon sauveur d'Alby qui font courir un délai, sont faites par tout moyen permettant d'attester la date de réception de la décision ou de l'information.

Cette notification peut être faite à l'adresse du contractant mentionnée dans le cahier des charges du marché ou à son siège social.

4. 2. Modalités de computation des délais d'exécution des prestations :

La computation des délais s'opère suivant les règles définies aux articles 640 à 642 du Code de Procédure Civile.

4. 3. Représentation de La fondation bon sauveur d'Alby

Dès la notification du marché, la fondation bon sauveur d'Alby désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du contractant, pour les besoins de l'exécution du marché.

Ces personnes sont la direction générale ou la direction des services économiques,

D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par la fondation bon sauveur d'Alby en cours d'exécution du marché.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès

notification de leur nom au contractant, les décisions nécessaires engageant la fondation bon sauveur d'Alby.

4. 4. Représentation du contractant

Dès la notification du marché, le contractant désigne une personne physique, habilitée à le représenter auprès du pouvoir adjudicateur, pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le contractant en cours d'exécution du marché.

La fondation bon sauveur d'Alby agrée la personne habilitée à représenter le contractant. Au cas où la fondation bon sauveur d'Alby refuse son agrément, le contractant est tenu de proposer une autre personne habilitée à le représenter dans un délai de quinze jours suivant la notification qui lui est faite de la décision de refus.

Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès leur agrément par le pouvoir adjudicateur, les décisions nécessaires engageant le contractant.

Le contractant est tenu de notifier sans délai à la fondation bon sauveur d'Alby les modifications survenant au cours de l'exécution du marché et qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;

et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Article 5 : Confidentialité

Le contractant et la fondation bon sauveur d'Alby qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs notamment aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du contractant ou de la fondation bon sauveur d'Alby, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

Le contractant s'engage à restituer tout document intégrant des informations de la fondation bon sauveur d'Alby dans un délai de deux mois à compter de la fin du marché et sur simple demande de celui-ci au cours du marché.

Article 6 : Responsabilité

Le contractant s'engage à assumer toutes les conséquences des dommages de toutes natures causés au personnel ou aux biens de la fondation bon sauveur d'Alby ou de tiers à l'occasion de l'exécution du marché, ou du fait d'une omission, insuffisance ou erreur du contractant.

Le contractant demeure seul responsable des dommages subis par les fournitures du fait de toute cause autre que la faute établie de la fondation bon sauveur d'Alby jusqu'à leur livraison à la fondation bon sauveur d'Alby.

Article 7 : Assurances

Le contractant doit souscrire et maintenir en état de validité pendant la durée de sa prestation, à ses frais, toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de la fondation bon sauveur d'Alby et des tiers, victimes de dommages causés par l'exécution de ses obligations.

A tout moment durant l'exécution du marché, le contractant doit être en mesure de produire une attestation établissant l'étendue de la garantie souscrite, sur demande de la fondation bon sauveur d'Alby et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Article 8 : Prix

Les prix fixés sont, sauf stipulation contraire, fermes, forfaitaires et non révisables.

Le contractant est réputé avoir pris connaissance de tous les éléments nécessaires à l'exécution du marché et avoir apprécié sous sa seule responsabilité les éventuelles difficultés d'exécution.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, les frais de déplacement, d'hébergement et de repas ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations. Lorsque le contrat comporte une transaction internationale, elle est conclue, sauf stipulation contraire du cahier des charges, selon la clause D.D.P. (Rendu droits acquittés) des Incoterm de la Chambre de Commerce Internationale.

Hors exonération, ils sont majorés de la TVA conformément à la réglementation en vigueur.

Les frais de manutention et de transport qui naîtraient du rejet des fournitures ou des prestations, sont à la charge du contractant.

Lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur le jour de la commande par la fondation bon sauveur d'Alby.

Article 9 : Modalités de règlement

Le contractant adresse ses factures à la fondation bon sauveur d'Alby selon les échéances fixées dans le cahier des charges du marché et à défaut, après réception de la prestation du contractant.

La facture est payée dans un délai de 60 jours à compter de sa réception sous réserve de la réception des fournitures ou, le cas échéant, de la complète levée des réserves. La fondation bon sauveur d'Alby pourra retenir le paiement jusqu'à complète levée des réserves. Il en informera alors le contractant.

Les délais de règlement peuvent être réduits pour des factures de produits frais ou certaines prestations.

La facture comporte, outre les mentions légales, les références du marché.

Elle est accompagnée, le cas échéant, des justificatifs nécessaires.

Article 10 : Délais de livraison

Le contractant est tenu de livrer à la fondation bon sauveur d'Alby dans le délai fixé dans le cahier des charges ou la commande, et à défaut, dans un délai d'un mois à compter de la signature du marché, les fournitures conformes aux stipulations du marché en termes de

quantité, de qualité et de performance.

Sauf stipulation contraire du cahier des charges:

- le délai d'exécution du marché part de la date de sa signature ;
- le délai d'exécution du bon de commande part de la date de sa notification ;
- la date d'expiration du délai d'exécution est la date de livraison.

Sauf en cas de force majeure démontrée par le contractant, en cas de non-respect des délais, le contractant souffrira des pénalités de retard, sans préjudice de la possibilité pour la fondation bon sauveur d'Alby d'user de la faculté de résiliation et de commander les fournitures à un tiers, aux frais du contractant.

Les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré. La fondation bon sauveur d'Alby pourra imputer leur règlement, par compensation, sur les sommes éventuellement dues au contractant ou en demander le règlement par facture.

Elles sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 300;$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Article 11 : Emballage, transport et livraison

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du contractant.

Le transport s'effectue, sous la responsabilité du contractant, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les fournitures livrées par le contractant doivent être accompagnées d'un bon de livraison ou d'un état, dressé distinctement pour chaque destinataire, et comportant notamment :

- la date d'expédition ;
- la référence à la commande ou au marché ;
- L'identification du contractant ;
- L'identification des fournitures livrées et, quand il y a lieu, leur répartition par colis
- Les numéros de série lorsqu'ils existent ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

Chaque colis doit porter de façon apparente son numéro d'ordre, tel qu'il figure sur le bon de livraison ou l'état. Il renferme l'inventaire de son contenu.

La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au contractant ou par la signature du bon de livraison ou de l'état, dont chaque partie conserve un exemplaire. En cas d'impossibilité de livrer, celle-ci doit être mentionnée sur l'un de ces documents.

Si la disposition des locaux désignés entraîne des difficultés exceptionnelles de manutention, non prévues par le cahier des charges, les frais supplémentaires de livraison qui en résultent sont rémunérés distinctement. Ces prestations de manutention donnent lieu à l'établissement d'un avenant.

La livraison des fournitures entraîne le transfert des risques afférents aux fournitures du marché.

Les produits livrés doivent exclusivement être ceux retenus au marché. En cas de changement de référence le contractant doit en avvertir la fondation bon sauveur d'Alby.

Article 12 : Contrôle des fournitures

Les fournitures faisant l'objet du marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du marché.

Contrôle de l'intégrité du produit : un contrôle sera effectué sur le rangement des divers colis et de l'intégrité physique (écrasement, ouverture, souillures diverses). Une ouverture sera effectuée sur quelques cartons afin de vérifier que les produits n'ont pas souffert : sacs percés, boîtages cabossés surtout aux zones de sertissage, cartons ouverts.

Les vérifications opérées n'exonèrent pas le contractant de sa responsabilité.

Les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions prévues par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, les opérations de vérification sont effectuées selon les usages de la profession pour les fournitures courantes en cause.

Les matières et objets nécessaires aux essais sont prélevés par la fondation bon sauveur d'Alby sur les fournitures livrées au titre du marché.

Tous les bons de livraison fournisseurs devront impérativement être chiffrés de manière à procéder à l'enregistrement

La fondation bon sauveur d'Alby avise le contractant des jours et heures fixés pour les vérifications, afin de lui permettre d'y assister ou de se faire représenter.

L'absence du contractant dûment avisé, ou de son représentant, ne fait pas obstacle au déroulement ou à la validité des opérations de vérification.

La fondation bon sauveur d'Alby effectue, au moment même de la livraison des fournitures, les opérations de vérification quantitative et qualitative simples qui ne nécessitent qu'un examen sommaire et ne demandent que peu de temps. Il doit le faire le jour de leur livraison dans le cas de fournitures rapidement altérables. Si aucune décision contraire n'est notifiée dans les huit jours qui suivent leur livraison, ces fournitures rapidement altérables sont réputées avoir été réceptionnées le jour de leur livraison.

Les opérations de vérification autres que celles qui sont mentionnées au paragraphe ci-dessus sont exécutées par le pouvoir adjudicateur dans un délai défini par le cahier des charges ou, à défaut, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison des marchandises. Passé ce délai, la décision de réception des fournitures est réputée acquise.

Article 13 : Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification quantitative, si la quantité fournie n'est pas conforme aux stipulations du marché, la fondation bon sauveur d'Alby met le contractant en demeure, dans un délai qu'il prescrit :

- soit de reprendre l'excédent fourni ;
- soit de compléter la livraison ou d'achever la prestation.

La mise en conformité quantitative des fournitures ne fait pas obstacle à l'exécution des

opérations de vérification qualitatives.

A l'issue des opérations de vérification qualitatives, la fondation bon sauveur d'Alby prend une décision de réception, d'ajournement ou de rejet.

La fondation bon sauveur d'Alby prononce la réception des fournitures, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet dans le délai défini par le cahier des charges ou, à défaut, à la date de notification au contractant de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai de quinze jours à compter de la livraison.

La fondation bon sauveur d'Alby, lorsqu'il estime que des fournitures ne peuvent être réceptionnées que moyennant certaines mises au point, peut décider d'ajourner la réception des prestations. Cette décision invite le contractant à présenter à nouveau à la fondation bon sauveur d'Alby les fournitures mises au point, dans un délai de quinze jours.

Si le contractant présente à nouveau les fournitures mises au point, après la décision d'ajournement des fournitures, la fondation bon sauveur d'Alby dispose à nouveau de la totalité du délai prévu pour procéder aux vérifications des fournitures, à compter de leur nouvelle présentation par le contractant.

Les fournitures ajournées, dont la garde dans les locaux de la fondation bon sauveur d'Alby présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du contractant, après que celui-ci en a été informé.

Lorsque la fondation bon sauveur d'Alby estime que les fournitures ne peuvent être admises en l'état, il en prononce le rejet.

Le contractant dispose d'un délai de quinze jours à compter de la notification de la décision de rejet pour enlever les fournitures rejetées. Lorsque ce délai est écoulé, elles peuvent être détruites ou évacuées par la fondation bon sauveur d'Alby, aux frais du contractant. Les fournitures rejetées, dont la garde dans les locaux de la fondation bon sauveur d'Alby présente un danger ou une gêne insupportable, peuvent être immédiatement évacuées ou détruites, aux frais du contractant, après que celui-ci en a été informé.

Article 14 : Garantie

Sans préjudice de la garantie des vices cachés, de la responsabilité du contractant et des garanties particulières éventuellement prévues par le cahier des charges, les fournitures font l'objet d'une garantie minimale d'un an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision de réception.

Au titre de cette garantie, le contractant s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la fourniture qui serait défectueuse, exception faite du cas où il démontrerait que la défectuosité serait imputable au pouvoir adjudicateur.

Cette garantie couvre également les frais de déplacement de personnel, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement, qu'il soit procédé à ces opérations au lieu d'utilisation de la fourniture ou que le contractant ait obtenu que la fourniture soit renvoyée à cette fin dans ses locaux.

Lorsque, pendant la remise en état, la privation de jouissance entraîne pour le pouvoir adjudicateur un préjudice, celui-ci peut exiger un matériel de remplacement équivalent.

Le délai dont dispose le contractant pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée est fixé par le cahier des charges. A défaut d'indication dans le cahier des charges, ce délai est de quinze jours à compter de la notification du désordre par le pouvoir adjudicateur.

Au delà de ce délai, le contractant se voit appliquer des pénalités pour indisponibilité. Ces pénalités sont calculées par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 300;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = le prix de base, hors du champ d'application de la TVA de la fourniture indisponible ;

R = le nombre de jours de retard.

Si, à l'expiration du délai de garantie, le contractant n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Article 15 : Résiliation pour événements extérieurs au marché

Le marché sera résilié de plein droit en cas de décès ou d'incapacité civile du contractant.

Le marché est résilié en cas de redressement judiciaire du contractant, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du contractant.

Le marché est résilié en cas de liquidation judiciaire du contractant, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-10 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du contractant.

La résiliation, si elle est prononcée, prend effet à la date de l'événement. Elle n'ouvre droit, pour le contractant, à aucune indemnité.

Article 16 : Résiliation pour défaillance du contractant

En cas de manquement du contractant à ses obligations contractuelles, la fondation bon sauveur d'Alby pourra mettre le contractant en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Au terme de ce délai, si le contractant ne s'est toujours pas conformé à ses obligations, le pouvoir adjudicateur pourra prononcer la résiliation du contrat. Cette résiliation sera effective par le seul effet de sa notification au contractant.

Cette résiliation pourra être prononcée immédiatement, sans mise en demeure préalable:

- si le contractant manque gravement à ses obligations;
- ou si le contractant fait l'objet d'une interdiction d'exercer toute profession industrielle ou commerciale;
- ou si postérieurement à la signature du marché, les renseignements ou documents produits par le contractant, à l'appui de sa candidature ou exigés préalablement à l'attribution du marché, s'avèrent inexacts.

Constitue notamment un manquement au sens du présent article, le fait pour le contractant de :

- ne pas s'acquitter de ses obligations dans les délais contractuels ;
- ne pas produire les attestations d'assurance prévues par l'article 8.

Constitue notamment un manquement grave au sens du présent article:

- l'inobservation de l'obligation de confidentialité qu'elle émane du contractant ou de l'un de ses sous-traitants ;
- la cession d'une partie ou de la totalité de la prestation sans autorisation du contractant;
- le fait de se livrer, à l'occasion de l'exécution du marché, à des actes frauduleux.

Article 17 : Conséquences de la résiliation

La résiliation ne met pas fin aux obligations prévues par les articles 5 et 14.

En cas de résiliation pour défaillance du contractant prononcée dans les conditions de l'article 16 :

- à condition que la décision de résiliation le mentionne expressément, le pouvoir adjudicateur pourra faire usage de la faculté d'approvisionnement d'office prévue par l'article 18 des présentes conditions générales.
- les éventuels frais, y compris les frais de reprise des obligations par un tiers, coûts supplémentaires et pénalités éventuellement supportés par la fondation bon sauveur d'Alby du fait de cette défaillance pourront être déduits des sommes éventuellement dues au contractant ou lui être facturés.

La résiliation du marché ne fait pas obstacle à l'exercice des actions civiles ou pénales qui pourraient être intentées contre le contractant.

Article 18 : approvisionnement d'office

Faute par le contractant de livrer la totalité des fournitures demandées à la date indiquée sur les bons de commande ou en cas de livraison de produits ne remplissant pas les qualités exigées, ces fournitures seront assurées par voie d'achats directs aux frais, risques et périls du contractant en défaut, chez d'autres fournisseurs dont les factures feront foi, et sans qu'il soit besoin de mettre le contractant autrement en demeure. S'il n'est pas possible à la fondation bon sauveur d'Alby de se procurer, dans des conditions acceptables, des fournitures exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans le cahier des charges, il peut y substituer des fournitures équivalentes.

Les marchandises refusées devront être retirées immédiatement. A défaut d'enlèvement immédiat, ces marchandises seront retournées en port dû à l'adresse du contractant.

La fondation bon sauveur d'Alby décline toute responsabilité sur la détérioration, la diminution ou la perte de ces marchandises refusées.

Article 19 : Force majeure

Aucune partie ne pourra être tenue pour responsable de l'inexécution des obligations du marché dès lors que cette inexécution proviendra exclusivement d'un cas de force majeure.

Est considéré comme un cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur au sens de l'article 1108 du Code Civil.

Les mouvements sociaux du personnel des parties au marché ne sont pas constitutifs de cas de force majeure.

En cas de force majeure, les obligations des parties sont suspendues pendant la durée de la force majeure et reprennent à compter de la cessation de la situation constitutive du cas de force majeure.

Au cas où l'interruption de la prestation perdurerait pendant un délai de plus de quinze jours, le pouvoir adjudicateur pourrait notifier au contractant la résiliation immédiate du marché, sans qu'il y ait lieu à quelque indemnisation, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 20 : Marchés comportant une prestation de maintenance

Si le marché prévoit une obligation de maintenance à la charge du contractant, celle-ci comprend les interventions demandées par la fondation bon sauveur d'Alby, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché, ainsi que l'entretien préventif.

La maintenance porte également sur les modifications apportées au matériel à l'initiative du contractant. La fondation bon sauveur d'Alby est préalablement avisé de ces modifications ; il peut s'y opposer.

La fondation bon sauveur d'Alby s'interdit d'exécuter ou de faire exécuter, sans l'accord du contractant, toute opération de maintenance autre que celles dont l'exécution lui incombe conformément au cahier des charges du marché.

Le contractant garantit que le matériel dont il assure la maintenance reste apte à remplir les fonctions définies dans le cahier des charges du marché.

La rémunération du contractant au titre de la maintenance couvre notamment la valeur des pièces ou éléments, outillages ou ingrédients nécessaires, ainsi que les frais de la main-d'œuvre qui leur est affectée, y compris les indemnités de déplacement, d'hébergement et de repas.

Article 20.1 : Pénalités pour indisponibilité

Un matériel est indisponible lorsque, indépendamment de la fondation bon sauveur d'Alby et en dehors des travaux d'entretien préventif tels que définis dans l'offre technique du contractant, son usage est rendu impossible soit par le fonctionnement défectueux d'un organe ou dispositif ou d'une fonctionnalité qui y est incluse, soit en raison de l'indisponibilité d'un autre élément du matériel auquel il est lié par des connexions fournies et entretenues par le contractant et auquel il est soumis pour l'exécution du travail en cours, au moment de l'incident.

Article 20.2 : L'indisponibilité débute :

- dans le cas d'une maintenance sur le site, au moment de l'arrivée de la demande d'intervention au contractant. Lorsque l'accès des préposés du contractant au matériel défaillant est retardé du fait de la fondation bon sauveur d'Alby, l'indisponibilité est suspendue jusqu'au moment où cet accès devient effectif ;
- dans le cas d'une maintenance chez le contractant, au moment de la remise de l'élément défaillant au contractant ou à son représentant qualifié, dans un lieu prévu par le marché.

L'indisponibilité s'achève par la remise à disposition de la fondation bon sauveur d'Alby des éléments en état de marche. Toutefois, lorsque les éléments réparés sont à nouveau indisponibles, pour les mêmes causes, dans les soixante-douze heures qui suivent leur remise en état, la durée d'indisponibilité est décomptée à partir de la constatation de l'indisponibilité initiale.

Sauf cas de force majeure, lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après, le contractant est soumis à des pénalités.

Sauf stipulation différente du cahier des charges, ces seuils sont fixés à :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le contractant.

La pénalité est calculée par application de la formule suivante :

$$P = (V * R) / 30 ;$$

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur de la rémunération mensuelle versée au titre de la maintenance ;

R = le nombre de jours de retard.

Le décompte du délai imparti au contractant pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention définie dans le cahier des charges.

Article 21 : Droit applicable - litiges

Tout différend qui viendrait à naître à l'occasion de l'exécution du marché sera résolu par le Tribunal d'instance ou le Tribunal de Grande Instance compétent conformément à la loi française.

Article 22 : Acceptation des conditions générales

En acceptant une commande de notre part, le fournisseur accepte sans réserve du même fait, les présentes conditions générales d'achat. Il renonce à se prévaloir, ni maintenant, ni plus tard de tout document contredisant l'une quelconque des clauses de ces conditions

Article 23 : Points de livraisons

Point de livraison Magasin général 1, rue de Lavazière – 81025 ALBI Cédex 9

Horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Point de livraison Blanchisserie – boulevard du Lude - 81000 ALBI

Horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 11h00.
Après 11h00, toute livraison sera refusée.

Point de livraison Magasin cuisine

Points de livraison du PAIN
1 FOIS PAR JOUR :

BON SAUVEUR D'ALBY +
UMT ALBI + UMT VALENCE D'ALBI.

Horaires de livraison : **du lundi au vendredi de 7h15 à 14h30**
le vendredi de 7h15 à 13h00

Jours de livraison : **A définir selon cadencier fournisseur.**

Point de livraison association santé et bien être

Portail vert - 1, rue de Lavazière – 81025 ALBI Cédex 9

Horaires de livraison : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00

Article 24 : Évaluation des fournisseurs

la fondation bon sauveur d'Alby se laisse le droit de procéder annuellement à une évaluation du fournisseur. Il sera apprécié en fonction des critères énoncés ci dessous (par ordre de priorité décroissante)

1. Satisfactions des utilisateurs
2. Aptitudes des offres à répondre aux besoins et le prix
3. Respect de la qualité produit (taux de non conformité)
4. Respect des engagements contractuels
5. Possession de certificat qualité, plan de contrôle
6. Politique commerciale

7. Moyens techniques
8. Réactivité de réponse aux réclamations
9. Notoriété
10. Santé financière de l'entreprise

Des critères d'évaluations supplémentaires peuvent être ajoutés aux critères présentés précédemment. A tout moment le fournisseur pourra connaître les résultats de son évaluation. Par contre, à aucun moment, il ne pourra prétendre avoir connaissance des l'évaluation de ces concurrents. Au bout de 3 incidents ayant à chaque fois fait l'objet une lettre recommandée avec accusé de réception le fournisseur est dé-référencé.

article 25 – Développement durable

La fondation bon sauveur d'Alby invite le fournisseur à définir des axes d'amélioration continu en faveur du développement durable tout en maintenant des tarifs compétitifs. Le principe et les modalités d'adhésion sont indiqués dans la charte indexée en annexe.

Article 26 – Plan de prévention

La fondation bon sauveur d'Alby oblige le fournisseur à signer le plan de prévention. Ce plan est impératif dès lors que le fournisseur est amené à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement (ateliers, magasin). Ce plan de prévention dûment remplis et signé, le fournisseur s'engage, à communiquer les informations aux membres de son personnel. En outre, le fournisseur s'engage également à prendre toutes les dispositions pour faire respecter les mesures prévues par les membres de son personnel concernés et ses éventuels sous traitants. En cas de manquement, le fournisseur en assumera toutes les responsabilités. Ce document doit être rempli par la fondation bon sauveur d'Alby présence du fournisseur au moment de la signature du marché.

Annexe

FEUILLE D'ACCEPTATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES D'ACHAT

NOM DU MARCHE :

DURÉE DU MARCHE :

Fait à

Le

Pour la FONDATION BON SAUVEUR D'ALBY

Le Responsable du service

La Directrice des Services Économiques

.....

P. CANET

Pour la FOURNISSEUR

Signature et cachet (Faire précéder de la mention « bon pour accord »)

Date :

Raison Sociale :

Nom :

Signataire :

Un exemplaire, signé par vos soins, est à retourner au service économique.

CHARTRE D'ENGAGEMENT

Votre amélioration continue en faveur du développement durable

PRÉAMBULE

Le Développement Durable est une démarche qui permet de répondre aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Il conjugue à la fois l'équité sociale, le respect de l'environnement et l'efficacité économique avec une volonté permanente de dialogue avec l'ensemble des interlocuteurs de l'entreprise.

En abordant simultanément ces problématiques, le Développement Durable est une innovation managériale qui permet d'améliorer la compétitivité des entreprises et qui contribue à leur pérennité.

La charte d'engagement Développement Durable lie :

L'entreprise

Située à

Représentée paren qualité de

Avec la Fondation Bon Sauveur d'Alby

Représentée par M ROUANET – chef projet développement durable

Cette charte matérialise l'engagement volontaire de l'entreprise dans le développement durable. L'entreprise s'engage ainsi à progresser de façon continue, en évaluant simultanément l'impact de son activité et de ses décisions au regard de trois engagements généraux choisis dans la liste proposées

Ces trois engagements généraux peuvent être choisis dans les domaines qui définissent le développement durable :

- La préservation de l'environnement
- L'équité sociale
- L'efficacité économique

L'entreprise retient 3 champs d'actions prioritaires, en cohérence avec les principes et engagements généraux présentés dans l'annexe de la présente charte :

- **Mon choix N°1**.....
- **Mon choix N°2**.....
- **Mon choix N°3**.....

Le calendrier de réalisation de la présente charte est à l'appréciation de l'entreprise selon ses moyens humains, techniques et financiers et sa stratégie propre.

La Fondation Bon Sauveur d'Alby s'engage à lui fournir un appui (conseils, méthodologie de gestion de projet, accompagnement collectif, information réglementaire, partage d'expériences...) pour l'orienter dans sa démarche de progrès.

Les engagements pris par l'entreprise à la signature de la présente charte feront l'objet d'une évaluation annuelle à l'initiative des référents. Cette évaluation portera plus particulièrement sur les efforts réalisés par l'entreprise en faveur du développement durable et sur les résultats obtenus. Ce constat permettra de valider la progression de l'entreprise et le cas échéant de préciser ses objectifs d'amélioration

Pour l'entreprise

Fait à Le

M.

Signature

QUE CHOISIR ?

MÉMENTO D'ACTION PRIORITAIRE DÉVELOPPEMENT DURABLE

PRÉSERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

L'entreprise s'engage à agir en faveur de la préservation de l'environnement, en termes de diminution des sources diverses de pollutions, de diminution des consommations de ressources naturelles (matières, eau, énergie) dans ces processus de fabrication et de distribution.

Elle intègre le respect de l'environnement et la préservation des ressources naturelles comme un facteur d'innovation et de compétitivité :

- en développant des produits propres,
- en intégrant l'environnement dans le management de l'entreprise selon les normes environnementales de certification (écolabels français et européens, démarche ISO 14000),
- en veillant à un traitement efficace et/ou naturel des effluents,
- en s'approvisionnant auprès de fournisseurs engagés dans une démarche de développement durable (achats responsables),
- en promouvant l'éco-conception, afin d'allonger le cycle de vie des produits: limiter l'utilisation de matières et favoriser le démantèlement de produits manufacturés, en vue de la réutilisation de matières,
- en favorisant l'emploi d'emballages légers et/ou réutilisables et recyclables,
- en développant des compétences et métiers nouveaux, afin d'inscrire son activité sur des marchés plus respectueux de l'environnement en émergence.

L'engagement de l'entreprise se traduit dans ses pratiques de gestion interne, notamment en termes d'éco-responsabilité :

- en évaluant l'impact de l'activité de l'entreprise sur l'environnement (bilan carbone, empreinte écologique, analyse du cycle de vie),
- en établissant des plans de diminution de la consommation de fournitures et consommables, d'électricité et d'eau,
- en diminuant le volume et tri systématique des déchets,
 - en ayant recours aux transports doux pour les déplacements professionnels et de marchandise, mise en place de Plans de Déplacement d'Entreprises Pour les déplacements domicile-travail,
- en optimisant les transports routiers par une réflexion sur les volumes des produits et déchets,
 - en développant un aménagement paysager du site de l'entreprise favorisant l'essor de la biodiversité locale

ÉQUITÉ SOCIALE

L'entreprise s'engage à agir en faveur du bien être, de la santé et de la sécurité des collaborateurs, à faciliter leur intégration, leur implication dans la Vie de L'entreprise, à développer leurs compétences et favoriser leur employabilité. Elle contribue également à l'équité sociale. L'esprit de solidarité, la volonté de coopérer est ainsi encouragée au sein de l'entreprise et auprès des partenaires de l'entreprise.

L'entreprise met en avant dans sa politique sociale les principes de diversité et d'égalité professionnelle :

- en développant l'insertion de personnes en difficulté (social, handicap, ...) et les moyens associés appropriés (parrainage, postes adaptés, lutte contre l'illettrisme),
- en intégrant la diversité dans l'entreprise,
- en développant les principes de l'égalité professionnelle et de la mixité (accès à la formation, aux postes à responsabilité, partage des temps de vie, égalité salariale...)

L'entreprise investit dans la gestion des parcours professionnels, par une Gestion Prévisionnelle des Emplois et des Compétences :

- en valorisant et en développant les compétences personnelles et professionnelles des salariés, par la formation et/ou l'aide à la Validation d'Acquis et d'Expérience (VAE),
- en encourageant les salariés à suivre des formations qualifiantes,
- en impliquant les salariés dans la gestion de son parcours professionnel,
- en favorisant la promotion interne, et la gestion de plans de carrière,
- en anticipant les changements organisationnels ou technologiques de l'entreprise,
- en contribuant à la formation des Jeunes : stages rémunérés, apprentissage,

L'entreprise agit en faveur de la protection de la santé et de la sécurité sur le lieu de travail :

- en veillant à l'application systématique des normes et règles de sécurité, notamment par la sensibilisation du personnel, et du personnel des entreprises sous-traitantes,
- en mettant en place des moyens de prévention et une réflexion sur les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles), en proposant des services médicaux (campagnes de dépistage, accompagnement à la résolution de problèmes spécifiques : alcoolisme, obésité ...).
- en déployant une politique de santé, sécurité au travail appuyée sur un système de management organisé (de type OHSAS ou ILO-OSH).

L'entreprise agit pour promouvoir le bien être au travail :

- en développant une politique respectueuse des conditions de travail des salariés et des sous-traitants

- en déployant une politique sociale établie de manière concertée avec les instances représentatives du personnel,
- en développant une participation active des salariés et des temps d'échange réguliers, et en impliquant les salariés dans le déploiement d'actions d'amélioration des conditions de travail (temps de travail, conditions de travail, conciliation vie au travail/vie hors travail...)
- en apportant régulièrement de l'information sur la vie de l'entreprise,
- en développant la responsabilisation et l'autonomie du personnel,
- en développant des services à l'attention des salariés (transports, garde d'enfants, pressing...)

L'EFFICACITÉ ÉCONOMIQUE

Le Développement Durable se traduit pour l'entreprise pour une nouvelle croissance inventive, rentable et citoyenne; Le Développement Durable permet une démarche globale efficace et pérenne pour les entreprises par :

- un management organisé et anticipatif
- une crédibilité auprès des clients et une réponse à leurs attentes
- un accroissement du potentiel d'innovation
- une différenciation sur les marchés...

Pour cela les actions suivantes sont possibles et améliorent sa chaîne de valeurs :

L'entreprise adapte sa politique marketing aux exigences développement durable du marché :

- En recourant à l'écoconception pour les nouveaux produits,
- Par la veille économique et technique sur ses marchés et ses produits,
- Par la participation à des salons professionnels,
- En développant la labellisation des produits et services,
- En exigeant un haut niveau de qualité des produits,
- Mener une réflexion globale sur les types et modes d'emballages
- Communiquer sur la valeur ajoutée développement durable des produits

L'entreprise mène une politique d'achats durable :

- Limiter et respecter les délais de paiement des fournisseurs et sous-traitants,
- Privilégier les achats locaux
- Optimiser les transports de marchandises,
- Acheter des éco-produits

L'entreprise améliore ses process :

Rechercher l'éco-efficience : réduction des volumes d'eau, de matières premières utilisées, maîtrise des dépenses d'énergie,
Mettre en place des indicateurs de performance,
Éliminer les causes de non-qualité,
Certifier l'organisation et le management,
Utiliser des Technologies Propres,
Anticiper la réglementation

L'entreprise assure un service après vente réactif et disponible :

- Traiter les réclamations clients,
- Réduire les retours clients,
- Mettre en place des indicateurs de satisfaction des clients.

L'entreprise s'engage à développer l'implication et la concertation avec ses parties prenantes et intéressées, afin de mieux connaître leurs attentes et propositions. Elle favorise leur contribution au projet de l'entreprise et à la transparence sur ses pratiques :

L'engagement de l'entreprise est développé et partagé avec les acteurs en interne, les fournisseurs et sous- traitants : il est décliné au travers de son management. Pour ce faire l'entreprise s'emploie à développer l'implication de chacun dans la stratégie :

- Former aux nouveaux process et aux facteurs d'évolution des métiers,
- Mettre en place des procédures de gestion de projet,
- Mener des actions internes d'information et de sensibilisation,
- Mobiliser des groupes de travail ouverts et pluridisciplinaires.

L'entreprise développe des liens avec les parties prenantes de son territoire et informe sur ces métiers et pratiques :

- avec les riverains : dans le cadre d'une politique de lutte contre les nuisances générées par l'activité de l'entreprise (olfactives, liées aux transports...), ou de manière à sensibiliser la population et les usagers à une consommation plus durable,
- avec les institutions et collectivités : l'entreprise participe à la mise en place des politiques territoriales, voire à des actions collectives volontaires,
- avec le monde de la recherche : échanger avec les laboratoires sur ces pratiques et process, en vue de modes de production et d'organisation plus durables,
- avec le monde de l'enseignement : partager et diffuser ses savoirs et savoir-faire au sein des écoles, établissements de l'enseignement secondaire, universités.
- Avec le monde économique : participer à des clubs d'entreprises, établir des partenariats locaux, nationaux, internationaux,

- Avec la presse : témoigner en toute transparence de la vie et des projets de l'entreprise.
- L'entreprise participe à la diffusion des bonnes pratiques en matière de développement durable en agissant auprès de ses fournisseurs et en communiquant plus largement sur les outils, méthodes et objectifs définis en ce sens en mettant en place des moyens de prévention et une réflexion sur les risques professionnels (accidents du travail et maladies professionnelles), en proposant des services médicaux (campagne de dépistage, accompagnement à la résolution de problèmes spécifiques : alcoolisme, obésité...).

Plan de prévention
Art. 237 et suivants du Code du Travail

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE			
Raison sociale			
Adresse			
Responsables ou représentant	Nom	Fonction	téléphone

INFORMATION SUR LE MARCHÉ	
Nature du marché	
Durée du marché	

INSPECTION COMMUNE PRÉALABLE		Réalisée le :
Participants	Nom	Fonction
Bon sauveur d'Alby		
Entreprise extérieure		

OBLIGATIONS PRÉALABLES	
Délimitation des zones de livraison	
Matérialisation des zones dangereuses du secteur	
Indication des voies de circulation (personnelle et véhicules)	
Indication des voies d'accès du personnel aux locaux	
Transmission des consignes de sécurité, d'incendie/évacuation	
Indication des zones de stockage : emplacement, itinéraire, balisage	
Procédure permis feu et consignation	
Équipements de protection individuels et collectifs	
Analyse des risques (cf. tableaux pages suivantes)	

ANALYSE DES RISQUES		
NATURE DU RISQUE	MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION	MESURES SPÉCIFIQUES
CIRCULATION		
<ul style="list-style-type: none"> • Accès au magasin • Visite des commerciaux 	Respecter le plan de circulation	Stationnement interdit dans l'enceinte de l'établissement (hors livraison)
	Respecter les zones de stationnement et de stockage	
	Baliser la zone au sol et éviter l'encombrement des axes	Vitesse limitée à 10 KM/H dans l'enceinte de l'hôpital
	Fermeture des véhicules à clés	
MANUTENTION MANUELLE		
<ul style="list-style-type: none"> • Chargement et déchargement • Manipulation au poste 	Surveiller la présence du personnel du BS/des autres personnes présentes	Pour la fonction linge et la cuisine les livraisons se font dans l'enceinte de l'hôpital, présence éventuelle de patients.
	Vérifier que le passage est possible sur les axes prévus	
	Avoir son propre matériel de (dé-) chargement	
	Avoir une politique de formation de manutention des charges pour le personnel livreur	
	Interdire la circulation dans les zones de (dé-) chargement	
	Port d'Équipements de protection individuels	
	Ambiance physique (bruit, éclairage, chaleur, froid, poussière, rayonnement, etc...)	
MANUTENTION MECANIQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Capacité engin/charge • Préhension • Volume de l'appareillage 	Habilitation du personnel et port d'Équipements de protection individuels	
	Se conformer aux capacités de l'engin et à son gabarit	
	Dégager les axes de rotation et de circulation de l'appareillage	
	Balisage et surveillance de la zone de manœuvre	
CHUTE D'OBJET		
<ul style="list-style-type: none"> • Stockage en hauteur 	Personne dans la zone de travail lors de l'intervention	
	Baliser la zone au sol	
CHIMIQUE		

<ul style="list-style-type: none"> • Produits toxiques, nocifs • Produits irritants, corrosifs • Poussières • Gaz 	Fournir la fiche de données de sécurité et appliquer ses recommandations	
	Port d'Équipements de protection individuels et/ou collectifs	

GESTION DES DÉCHETS		
<ul style="list-style-type: none"> • enlèvements des déchets 	Risque d'encombrement de la zone	Chaque livreur est responsable de ses déchets et doit assurer leurs enlèvements dès lors que l'article est déballé sur place
INCENDIE EXPLOSION		
<ul style="list-style-type: none"> • livraisons au voisinage de produits inflammables • manutention de produits pouvant produire étincelles ou échauffement • Utilisation de produits inflammables 	Éloignement des produits inflammables	
	Mise en place d'un permis de feu	
	Fourniture d'agents extincteurs par l'entreprise	
	Port d'Équipements de protection individuels et/ou collectifs	
	Problème sur le véhicule (fuite carburant)	
LIVRAISON CHAUFFEUR ISOLE		
<ul style="list-style-type: none"> • personne seule • Dans un lieu isolé 	Toujours connaître le lieu de travail de tous les salariés	
	Fournir un moyen de télécommunication au personnel	
	Port d'Équipements de protection individuels et/ou collectifs	
MÉCANIQUE		
<ul style="list-style-type: none"> • Intervention sur machine en marche • Mécanismes accessibles • Projections/écrasement/percement 	Habilitation du personnel	
	Consigner obligatoirement l'installation	
	Port d'Équipements de protection individuels et/ou collectifs	

HYGIÈNE ET MESURES DE PROTECTION LORS DE TRAVAUX EN MILIEU HOSPITALIER
livraison possible dans le service

NATURE DU RISQUE	MESURES GÉNÉRALES DE PRÉVENTION	MESURES SPÉCIFIQUES
RESPECT DU PATIENT		
<ul style="list-style-type: none"> • Limitation du bruit, de la vitesse et des fumées 	Prendre en considération les heures de repas et de sieste des patients	
	Demander au personnel soignant l'ouverture de la chambre d'un patient	
FUGUES		
<ul style="list-style-type: none"> • Vol d'un véhicule • fugues • Vol de clés 	Les véhicules et machines de chantier seront fermés à clé.	
	Les portes fermées à clés doivent impérativement être refermées après chaque passage	
	Les trousseaux de clés ne doivent pas rester à portée des patients.	
	Un fournisseur (livreur) doit toujours être accompagné d'un personnel des services économiques	
AGRESSION		
<ul style="list-style-type: none"> • vol d'outillage pour agression physique • agression verbale 	Aucun outillage ou matériel contondant ou pointu ne doit rester sans surveillance	
	En toute situation il est indispensable de rester calme et de ne pas brusquer ou faire des reproches aux patients. En cas de besoin interrompre le travail et avertir le personnel soignant.	
	Il faut veiller à tenir les zones occupées propres et évacuer tous les déchets au fur et à mesure de l'avancement des travaux	
AUTRE		

REMARQUES PARTICULIERES

Le Bon sauveur d'Alby attire l'attention des entreprises extérieures sur le fait qu'elles interviennent dans un établissement recevant du public, soumis de fait aux réglementations en vigueur en matière d'ERP. Le public (patients, soignants, étudiants, enseignants, personnels administratifs, visiteurs...) n'est pas toujours sensibilisé aux risques professionnels. Pour la sécurité du public et celle des agents intervenant pour le compte de l'entreprise extérieure, un effort particulier de précaution est exigé

Les numéros d'appels pour les livraisons : service économique 0563484971 . magasin général 0563484989. magasin cuisine 0563484980 magasin linge 0563484988

Lieux de livraisons et heures d'ouverture des magasins

MAGASIN GÉNÉRAL

Rue Lavazière de 8h00 à 12h00

MAGASIN CUISINE

Boulevard du lude de 8h à 14h00

MAGASIN LINGE

Boulevard du lude de 8h à 11h00

Association SBE

Rue Lavazière de 8h00 à 12h00

CONDUITE A TENIR EN CAS D'ACCIDENT

- Informer le service sécurité : 05 63 48 50 30 [préciser le lieu et la nature du sinistre/de l'accident]

- **Incendie et accident**

• Alerter par téléphone les secours :

pour les service intra **SECURITE 05 63 48 50 30**

pour les services extérieurs **POMPIERS 18 | SAMU 15**

• Attaquer le feu avec les moyens de premiers secours disponibles (extincteurs)

• Prévenir le personnel sur zone et, si besoin, déclencher l'alarme d'évacuation

• Se conformer aux consignes d'évacuation affichées dans l'établissement

MODALITES D'INFORMATION DES SALARIES

Je soussigné, M., responsable de l'entreprise intervenante, atteste que les salariés ayant que les sous traitants sous ma responsabilité ont eu communication de ce document et des consignes qui l'accompagnent ; toutes les zones et manœuvres à risque leur ont été expliquées et démontrées, ainsi que l'utilisation des équipements de protection individuelle spécifiques.

Date :

Visa :

ACCORD DES ENTREPRISES SUR CE PLAN DE PREVENTION

Date :

Nom :

Visa :

Conditions particulières pour les commandes cuisine

Le fournisseur doit respecter l'ensemble des normes réglementaires et des codes des usages de la profession applicables en France.

Ces produits doivent être fabriqués, conditionnés, stockés et livrés dans des conditions d'hygiène satisfaisante pour en garantir la salubrité, la sécurité d'emploi, la stabilité physico-chimique et bactériologique jusqu'à la date limite de consommation ou de vente indiquée sur l'emballage pour les produits d'épicerie et jusqu'à la mise à disposition pour les produits frais. De plus, tous les produits doivent être garantis sans organisme génétiquement modifié (O.G.M.).

Le fournisseur doit à tout moment être en mesure de nous apporter les preuves documentées, qu'il prend toutes les mesures préventives et correctives appropriées pour nous fournir des produits du niveau de qualité exigée.

Pour les produits bovins, et les préparations à partir de viande bovine, le fournisseur doit nous garantir une traçabilité sans faille du produit, à partir :

origine : France

Race : A viande

Traçabilité : complète du produit. Provenant d'une exploitation qui n'utilise pas de farine animale, et ayant reçu une alimentation excluant les O.G.M.

De même, pour les porcs, les ovins et les volailles, le fournisseur doit nous garantir une traçabilité sans faille du produit, à partir :

origine : France

Dès la livraison, contrôle à la réception. Tous les bons de livraison fournisseurs porteront la mention : « sous réserve de contrôle » qualité, quantité.

Également, respect des conditions de transport :
Propreté du camion, température de l'enceinte.

Température de conservation des denrées alimentaires :

- viandes de boucherie : +7°C
- lait pasteurisé : +6°C
- œufs réfrigérés : +5°C
- autres préparations de viandes de toutes espèces, y compris saucisse et ovoproduits : +4°C
- préparations de viandes : +3°C
- denrées surgelées, poissons congelés, glaces et crèmes glacées : -18°C

Il sera fait un contrôle de température avec une sonde thermométrique sur un carton ou un produit pris au hasard.

- Si un écart de température : +3°C :**
 - Avertissement par courrier et contrôle microbiologique du produit à la charge du fournisseur.
- Si un écart de température : +4°C :**
 - Refus des marchandises.

Le fournisseur doit respecter l'ensemble des normes réglementaires et des codes des usages de la profession applicables en France.

Lors de chaque livraison, le fournisseur doit nous faire parvenir les produits exclusivement retenus à l'appel d'offres, et d'un même lot par article. Ces numéros de lot devront apparaître sur la désignation article lors de la facturation, et sur les bons de livraison.

Traçabilité et contrôle des DLC

Suite au règlement relatif à l'obligation de traçabilité (règlement 178/2000 CEE), vous voudrez bien nous apporter toutes les garanties en terme de sécurité alimentaire et de traçabilité. Vous assurez que vous, et l'ensemble de vos fournisseurs, sont aptes à respecter les exigences en matière de qualité. Dans le cadre d'audit, vous aurez évaluer leur capacité de retracer, à travers toutes les étapes de production le cheminement d'une denrée alimentaire. En cas d'anomalie, vous vous engagez, dans le plus bref délai, à nous indiquer les résultats de votre enquête, ainsi que les actions correctives mises en place.

**CAHIER DES CHARGES FOURNISSEURS
EXIGENCES ET PROCÉDURES DE CONTRÔLES A RÉCEPTION**

MARCHANDISES	LES CONTRÔLES	CRITÈRES DE REFUS
	<ul style="list-style-type: none"> • Étiquette CEE, n° agrément pour les denrées animales et d'origine animale • DLUO 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'agrément (viandes, poisson) ▪ DLUO dépassée ▪ Température > -12°C
SURGÉLÉES	<ul style="list-style-type: none"> • Température entre 2 sacs = -18°C • État des sachets plastiques • Lot unique / livraison 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ TOUS LES PRODUITS SURGÉLÉS DOIVENT ÊTRE SANS POLYPHOSPHATE ▪ Sachet abîmé, ouvert ▪ Tous les morceaux sont en bloc (décongélation et recongélation)
VEGETAUX ET PRODUITS FRAIS	<ul style="list-style-type: none"> • État de fraîcheur • Aspect des denrées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Denrée abîmée, flétrie, desséchée ▪ Denrée moisie, noircie (salade)
PRODUITS FRAIS ET/OU SOUS VIDE (VIANDES ET CHARCUTERIES) TOUT PRODUIT D' ORIGINE ANIMALE A RISQUE	<ul style="list-style-type: none"> • Étiquette CEE, n° agrément pour les denrées animales et d'origine animale • Date de fabrication et DLC • Température entre 2 sacs = +3° • État des sachets en plastique 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'étiquette ▪ Pas d'agrément ▪ Livraison à DLC – 3 jours ▪ Température > +7°C ▪ Sachet abîmé, ouvert, fuité de plus de 24 h
PRODUITS LAITIERS (BEURRE, FROMAGES, YAOURTS)	<ul style="list-style-type: none"> • Étiquette CEE, n° agrément pour denrées animales et d'origine animale • Date de fabrication, DLC, DLUO • Tp °C indiquée par le fabricant • État des emballages et des denrées 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pas d'étiquette ▪ Pas d'agrément ▪ Livraison à DLC – 3 jours ou DLUO dépassée ▪ Si Tp relevée > Tp marchandise +3°C ▪ Sachet abîmé, ouvert ▪ Denrée abîmée, odeurs ▪ Œufs fêlés et cassés
ŒUFS		
CONSERVES SEMI-CONSERVES	<ul style="list-style-type: none"> • DLC ou DLUO • État physique • Étiquette CEE, n° d'agrément pour les denrées animales et d'origine animale • Pour les semi-conserves respect de la température indiquée par le fabricant 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ DLC limite ▪ DLUO dépassée, boîtes bombées, cabossées, rouillées ▪ Boîtes non étiquetées ▪ Si température relevée > tp indiquée +3°C

**SEC
EPICERIE**

- DLC/DLUO
- État de l'emballage
- Aspect des denrées

- DLC/DLUO dépassée
- Sachet abîmé ou ouvert
- Denrées moisies